

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA FORET

Service Forêts et Environnement

ARRETE DDAF/A N° 139

Le Préfet de la Haute-Savoie,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU la Loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature,
- VU le décret n° 77-1295 du 25 novembre 1977 pris pour l'application des articles 3 et 4 de la Loi susvisée,
- VU les arrêtés interministériels des 24 avril 1979, 3 août 1979, 6 mai 1980 et 17 avril 1981 fixant la liste des espèces animales et végétales protégées,
- VU la délibération de MACHILLY en date du 23 mars 1988,
- VU l'avis du Directeur de la Chambre d'Agriculture en date du 3 octobre 1988,
- VU l'avis de la Commission Départementale des Sites siégeant en formation de protection de la nature en date du 12 septembre 1988,

Considérant que le marais de Grange Vigny constitue un biotope très riche pour un ensemble d'espèces animales qui y ont trouvé refuge, notamment chez les oiseaux le Bruant des roseaux, la Locustelle tachetée, les Rousserolles verderolle et effarvate, le Busard St-Martin en hiver, ainsi que chez les insectes, reptiles et amphibiens,

Considérant l'intérêt qui s'attache à la conservation du site en général, tant sur le plan paysager que sur celui de la régulation hydrologique, de l'épuration naturelle des eaux et de l'alimentation des nappes,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

CREATION ET DELIMITATION DU SITE DE PROTECTION

ARTICLE 1er : est prescrite la préservation des biotopes constitués par le marais de Grange Vigny sur la commune de MACHILLY, parcelles cadastrales n° 73 à 90, 94 à 106, 111, 112 pour la zone de marais proprement dite, et n° 9 à 38, 67 à 72, 91 à 93, 108 à 110, 125 à 135 pour la zone de protection périphérique *par une infocofie moyenne de*

PROTECTION DES EQUILIBRES BIOLOGIQUES

ARTICLE 2 : * dans la zone de marais et dans la zone de protection périphérique, la chasse et la pêche continuent à s'exercer librement dans le cadre de la réglementation en vigueur et de celle du présent arrêté.

* Dans la zone de marais et la zone périphérique, les activités agricoles et forestières continuent à s'exercer librement, sous réserve des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 3 : * dans la zone de marais et dans la zone périphérique, il est interdit d'abandonner ou de déverser des produits, quels qu'ils soient, susceptibles de nuire à la qualité des eaux, de l'air, de la terre et du site. Restent autorisés les fumiers, toutes fumures organiques (purin, lisier) et engrais usuellement utilisés en agriculture, sous réserve des dispositions de l'article 407 du Code Rural.

* Dans la zone de marais, il est interdit, sauf autorisation spéciale délivrée par le Préfet de la Haute-Savoie :

- d'introduire des graines, semis, plants, greffons ou boutures de végétaux quelconques,

- de détruire, arracher ou enlever toutes espèces de végétaux, sauf pour les activités agricoles traditionnelles,

- sous réserve de l'exercice normal de la chasse et de la pêche, de détruire ou enlever toutes espèces d'animaux, quel qu'en soit le stade de développement, ainsi que leurs nids ou refuges.

ARTICLE 4 : dans la zone de marais, la circulation de tous véhicules à moteur est prohibée, à l'exclusion de ceux utilisés à des fins agricoles ou par les services de police et de sécurité.

ARTICLE 5 : dans la zone de marais, les activités sportives et touristiques nécessitant un aménagement de quelque nature qu'il soit, sont interdites ainsi que le campement et le bivouac.

ARTICLE 6 : dans la zone de marais, tous travaux publics ou privés susceptibles de modifier l'état ou l'aspect des lieux sont interdits, notamment drainage, comblement, assainissement, etc.

Toutefois, les travaux d'entretien et de réparation aux routes et chemins traversant le marais, dans le respect de leurs caractéristiques actuelles, se poursuivent normalement.

En outre, pourront être autorisés par le Préfet de la Haute-Savoie, à la demande de la commune de MACHILLY :

- l'entretien du fossé central dans toute la traversée du marais,

- le captage des nappes profondes ou des émissaires au profit des collectivités et de leurs groupements, à condition qu'il ne porte pas atteinte au régime hydrique et à l'équilibre du milieu,

- les travaux qui s'avèreraient indispensables à une bonne gestion de la zone humide dans le sens de sa protection,

Dans la zone de marais, toutes formes d'urbanisation, toutes activités industrielles ou commerciales sont interdites. Toute exploitation de la tourbe est interdite.

Dans la zone périphérique, tous travaux publics ou privés susceptibles de modifier le régime hydrique de la zone de marais sont interdits, ainsi que toute construction ou modification de l'état des lieux. Toutefois sont autorisés :

- l'entretien des installations de drainage et d'assainissement,
- sur les parcelles 109 et 110 l'édification d'un chalet et d'un mini-golf,
- sur les parcelles 67, 68, 69, 70, 71, 72 un remblaiement et une remise en état agricole : la hauteur du remblaiement après finition est limitée à 2 m au-dessus du terrain naturel. Les talus de remblai seront réglés selon une pente de 3/1 (3 en longueur sur 1 en hauteur) sans empiètement sur le lit du Foron.

SIGNALISATION, PUBLICITE, SANCTIONS

ARTICLE 7 : des panneaux d'information portant la mention "zone naturelle protégée" par arrêté préfectoral du , seront disposés autour du site.

ARTICLE 8 : le présent arrêté préfectoral sera affiché en Mairie de MACHILLY et, en outre, publié dans un journal local.

ARTICLE 9 : conformément à l'article 6 du décret n° 77-1295 du 25 novembre 1977, seront punis des peines prévues à l'article R 38 du Code Pénal ceux qui auront contrevenu aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 10 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de la commune de MACHILLY, le Délégué Régional à l'Architecture et à l'Environnement, le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Savoie, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs, le Président de la Fédération Départementale des AAPP sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui fera l'objet d'une mention au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Haute-Savoie.

ANNECY, le 2 DEC 1988

LE PREFET

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Jean-Michel BOLLÉ